Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_118-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de THANN-GUEBWILLER

COMMUNE DE VIEUX-THANN

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le trente septembre à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 24/09/2026, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Rodolphe KIRSCH, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres votants : 20

Présents (17) : M. Rodolphe KIRSCH, Mme Suzanne BARZAGLI, M. Eric BESSAH, Mme Brigitte SCHMITT, M. Pascal BUARD, Mme Caroline SPETZ, M. Anthony FINOCCHI, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Maurice BEHRA, Mme Jacqueline INGOLD, M. Bernard FOHR, M. Pascal EHRSAM, M. René Michel NUSSBAUM, Mme Corinne FILLINGER, M. Guillaume NAZZARO, M. Stéphane NEFF, M. Jacques VICECONTE.

Procurations (3) : Mme Amélie BARRET à M. Eric BESSAH, M. Philippe ELSAESSER à M. Anthony FINOCCHI, M. Jocelyn ZINDY à M. Jacques VICECONTE.

Excusées (3) : Mme Nadine WEHRLEN, Mme Marie NAZZARO, Mme Lydia LOMBARDO.

Absent (0) :

Référence de la délibération : DE_2026_118

POINT 3 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 20 MARS 2026 PORTANT ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
VOTE : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

M. le Maire indique que par délibération prise en date du 20 mars 2026, le Conseil Municipal décidait l'attribution de délégations à M. le Maire, en vertu des articles L. 2122-28 et L. 2122-34-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande.

Par lettre du 16 juin dernier, Monsieur le Sous-Préfet, dans le cadre de son contrôle de légalité, demande à la collectivité de se mettre en conformité avec les articles précités du CGCT en clarifiant certaines délégations, en l'occurrence celles évoquées aux points n° 22 et 27. Pour ce faire il convient de modifier la délibération initiale adoptée par le Conseil Municipal.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
Par ailleurs, en cas de suppléance nécessaire du Maire, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser, soit le 1er Adjoint au Maire et les adjoints au Maire suivants par ordre en cas d'absences successives, à exercer ces délégations d'attributions confiées par le Conseil Municipal au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.
En application de l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte de ces décisions prises en vertu de l'article L2122-22 à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_118-DE

Pour rappel : le Maire peut subdéléguer la signature des décisions prises dans les matières déléguées à un adjoint.
Par ailleurs, dans le cadre du présent mandat il pourra subdéléguer les décisions prises à un conseiller municipal.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **attribue** les délégations suivantes au Maire :

1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2) de fixer, dans les limites d'un montant de 5 000€ (cinq mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3) de procéder, dans la limite des crédits d'emprunt inscrits en recettes du budget principal ou des budgets annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme (délibération du 20 septembre 2023). Il concerne les zones et secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan de zonage du P.L.U. approuvé annexé à la présente :
    - → Zones urbaines : UA ; UB ; UC ; UD ainsi que les secteurs : UBa ; UCa ; UCs ; Uda ; UEa ; UEb ; UEa1 ; UEf et UEf1.
    - → Zone à urbaniser AU .
    - → La zone UEc étant de compétence intercommunale est exclue du droit de préemption communal
16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les institutions judiciaires, administratives et pénales, sans limite de plafond, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_118-DE

17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000€ (dix mille euros) ;
18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ ;
21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées au point 15 de la présente délibération, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas ;
24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26) de demander à tout organisme financeur, institutions, structures gérant des fonds publics, privés ou mécénat, pour des projets d'investissement ou des dépenses de fonctionnement, l'attribution de subventions ;
27) de procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable conformément au seuil maximal fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
31) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **autorise** l'exercice de la suppléance du Maire en cas d'absence ou d'empêchement par le 1er Adjoint au Maire et les adjoints au Maire suivants par ordre en cas d'absences successives.
- **autorise** M. le Maire a donner délégation de signature à un conseiller municipal.

Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par publication ou notification le 01er octobre 2026 et envoi en SOUS-PREFECTURE de THANN-GUEBWILLER pour contrôle de légalité le 1er octobre 2026.

Pour extrait certifié conforme fait en deux exemplaires originaux.
Fait à VIEUX-THANN, le 01er octobre 2026.

Le secrétaire de séance	L'auxiliaire de séance	Le Maire
Maurice BEHRA	Amélie BOHN	Rodolphe KIRSCH

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_118-DE